



MAIRIE

69870- POULE LES ECHARMEAUX

Tél : 04.74.03.64.48- Fax : 04 74 03 68 71

mairie@poulelesecharmeaux.fr

Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du SAMEDI 21 MARS 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Présents: CHAMPALE Aymeric, CROISAT Gaëlle, DESMONCEAUX Jean-Marc, GRAS Isabelle, COFFY Loïc, DEAL Anaïs, JANDARD Gilles, PEREZ Sonia, PONCET Jean-Philippe, BALLON Anne-Marie, CLABAUX Corentin, DESMONCEAUX Amélie, BROCHETON Anthony, ROCHE Chloé, ARNAUD Philippe.

Secrétaire de Séance : BALLON Anne-Marie

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Aymeric CHAMPALE, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Anne-Marie BALLON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur Philippe ARNAUD, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il sollicite deux volontaires comme assesseurs. Madame Amélie DESMONCEAUX et Monsieur Loïc COFFY acceptent de constituer le bureau.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Philippe ARNAUD a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Aymeric CHAMPALE propose sa candidature.

Monsieur Philippe ARNAUD enregistre la candidature de Monsieur Aymeric CHAMPALE et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Monsieur Philippe ARNAUD, doyen, proclame les résultats :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Aymeric CHAMPALE, 14 voix (quatorze voix)

Monsieur Aymeric CHAMPALE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Aymeric CHAMPALE prend la présidence et remercie l'assemblée.

Sous la présidence de Monsieur Aymeric CHAMPALE, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide la création de 3 postes d'adjoints et d'un conseiller délégué.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposée.

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste Gaëlle CROISAT : 15 voix (quinze voix)

La liste Gaëlle CROISAT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :
Mme CROISAT Gaëlle, M. DESMONCEAUX Jean-Marc et Mme GRAS Isabelle.

FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire, en date du 21 mars 2026, souhaitant fixer pour lui-même des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145

La population de la commune de POULE-LES-ECHARMEAUX s'élevant à 1043 habitants, population légale INSEE au 1^{er} janvier 2026, le taux maximal des indemnités allouées au Maire est fixé à 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix de fixer l'indemnité de fonction du Maire à 48.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et de verser mensuellement ces indemnités de fonction.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes et des conseillers délégués,

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de POULE-LES-ECHARMEAUX compte 1043 habitants (chiffres INSEE du 1^{er} janvier 2026) ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, décide que :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 19.47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 14.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 14.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction de la conseillère municipale déléguée est égale à 6.09% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (5 000 € par sinistre) ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 100 000€ ;
- 16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 100 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €
- 19° De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, la signature de conventions de mise à disposition de biens relevant du domaine public ou privé de la commune ;
- 21° De procéder à la délimitation des propriétés communales.

DESIGNATION DES DELEGUES DU SYDER

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SYndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER) et ses statuts. La représentation de la commune se compose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les délégués sont élus par les conseils municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après l'appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire ».

Après appel à candidature, les candidatures suivantes sont proposées au conseil municipal :

- Délégué titulaire : DESMONCEAUX Jean-Marc
- Délégué suppléant : COFFY Loïc

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote au scrutin secret. Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du conseil municipal à main levée. A l'issue du vote, le conseil municipal a procédé, à l'unanimité aux désignations suivantes :

- En qualité de délégué titulaire : DESMONCEAUX Jean-Marc
- En qualité de délégué suppléant : COFFY Loïc

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Monsieur Aymeric CHAMPALE, Maire, donne lecture à l'assemblée, de la charte de l'élu local (article L 2121-7 du CGCT). Il remet à chaque conseiller une copie de cette charte accompagnée du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 MARS 2026

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 06 mars 2026.

QUESTIONS DIVERSES

Le Débat d'Orientations Budgétaires se déroulera le 18 avril 2026
Le prochain conseil municipal se déroulera le 24 avril 2026

Monsieur Aymeric CHAMPALE remercie l'assemblée et lève la séance, l'ordre du jour étant épuisé.

Fin de séance 11h45

Anne-Marie BALLON,
Secrétaire de séance



Aymeric CHAMPALE,
Maire



